

Direction Générale Coordination et Animation Territoriale

Arrêté préfectoral n° Ro3 - 2021 - 02-26 - 004 du 26 février 2021

Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination (directions des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Aristide SUN, attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité de directeur général adjoint de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code l'énergie ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2021-01-28-003 du 28 janvier 2021 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27, n° 2018-28, n° 2018-29 du 25 juin 2018 et n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur général de la cohésion et des populations ;

SUR PROPOSITION du directeur général adjoint de la direction de la coordination et de l'animation territoriale.

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE:

I-Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

<u>Article 1</u>: Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

<u>Article 2</u> : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	150,960
- Gazole	9,085	129,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	125,960
- Gazole non routier (GNR) taux réduit; délibération de la CTG n° 2018-27	9,085	102,960
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	82,960
- FOD	9,085	103,960
- Pétrole lampant	9,085	84,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 € /hl
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD ,	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hI

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/I)
- Super carburant sans plomb	1,62
- Gazole (diesel)	1,41
- Gazole non routier (GNR)	1,37
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	1,14
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,94
- Fioul domestique (F.O.D.)	1,15
- Pétrole lampant	0,96

III- Prix du gaz domestique

<u>Article 5</u>: Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à $23,29 \in TTC$.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

<u>Article 7</u>: Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	738,694
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2% du prix CAF)	17,200
Octroi de mer régional (3% du prix CAF)	25,800
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du lundi 1^{er} mars 2021 à zéro heure.

Article 9: Le directeur général adjoint de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 26 février 2021



			GRO	os	C2E		TAX	(ES						P	étro	le, R	affii mu	nage tuali	, Log	gistic	que	et M	larg	e			
23	22	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12		11	10	9	8	7	6	ъ	4		ω		2	1		
PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl)	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)	Marge de gros €/hl	C2E (****)	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	Octroi de mer (*) €/hl	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)	Densité	Coefficient de Commercialité	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)	Quantité vendue (T)	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)	Dont Stockage mutualisé	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)		Annexe I de l'arrêté préfectoral n° RoS - 2021-02 - 26 - 00 Y
1,62	162,000	11,040	150,960	9,085	4,079	67,470	63,960	2,106	1,404	70,326	0,135	GUYANE	70,191	0,7459	1,0770											Super sans plomb	
1,41	141,000	11,040	129,960	9,085	4,079	45,282	41,690	2,155	1,437	71,514	-0,315	m	71,829	0,8325	0,9874											Gazole route	- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1° mars zéro heure
1,37	137,000	11,040	125,960	9,085		45,282	41,690	2,155	1,437	71,593	-0,236		71,829	0,8325	0,9874											GNR ³	MAXIMA DE (
1,14	114,000	11,040	102,960	9,085		22,412	18,820	2,155	1,437	71,463	-0,366		71,829	0,8325	0,9874	873,79	53 675	46,901	11,713	3,902	3,038	2,095	14,100	32,024	8,588	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes² (Délib n° 2018-27)	CERTAINS PRO
0,94	94,000	11,040	82,960	280,6		2,155		2,155		71,720	-0,109		71,829	0,8325	0,9874	,79	575	901	713	02	38	95	100	024	88	Gazole destino à certaines a certvités et sous certaines conditions (délib 5282)	DUITS PETROL
1,15	115,000	11,040	103,960	9,085	2,708	22,303	18,820	2,090	1,393	69,864	0,206		69,658	0,8422	0,9466											(2)F.O.D (délib 2018)	IERS applica
0,96	96,000	11,040	84,960	9,085		3,609		2,165	1,444	72,266	0,084		72,182	0,7969	1,0366											Pétrole lampant	ble au 1°′ ma
			770,107			36,672		22,003	14,669	733,436			733,436	0,9240	0,8394											Fioul industriel (y compris EDF)	rs zéro heure

^{(*) &}lt;u>Octroi de mer</u> : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2%

^(**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 3%

^(****) CZE: contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO C2E: 3,060 et C2E précarité:1,019

pour le FOD C2E: 2,032 et C2E précarité: 0,676

⁽¹⁾ Gazole Non Routier défini par l' arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération n° 2018-19 du 29 mars 2018.

⁽²⁾ Délibération modificative de la Collectivité Territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018: TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

⁽³⁾ Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

Anne	⟨e II c	Annexe II de l'arrêté préfectoral n° Lo3-2021-02-26-004	applicable au 1 ^{er} mars <mark>zéro heure</mark>	rs zéro heure
			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	738,694	9,234
	2	Frais d'approche	121,317	1,516
	s	Prix CAF	860,011	10,750
s	4	Octroi de mer *	17,200	0,215
AXE	5	Octroi de mer régional **	25,800	0,323
T/	6	TOTAL Taxes (4+5)	43,001	0,538
E	7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
TAGI	8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	1044,039	13,050
NFU	9	Marge Industrielle	382,223	4,778
E	10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1426,262	17,828
	11	Marge de Distribution	295,200	3,690
ITE	12	Marge Additionelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
VEN	13	Marge de détail	80,000	1,000
0	14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1863,14	23,29

^{(*) &}lt;u>octroi de mer</u> : taxe calculée sur le Prix CAF: 2 %



^(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3%